

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 619 vom 21. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_619](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___619)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 619 du 21 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 619 del 21 giugno 2019

## Regeste

ACTION RÉVOCATOIRE{LP}, POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, PROPORTIONNALITÉ, DIMINUTION EFFECTIVE DE L'ACTIF | 286 LP, 288 LP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC).

### E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). En l'occurrence, les appelants ont produit un courriel du Directeur de Z. \_\_\_\_\_ du 15 mars 2019 l'informant que celle-ci renonçait « à la cession de créance au sens de l'art. 260 LP et à la procédure d'action révocatoire » (pièce n° 1). Cette pièce est recevable, puisqu'il s'agit d'une pièce de procédure. Est également recevable la pièce n° 2, soit la « liste des biens immobiliers selon l'art. 725 CO », qui figure

déjà au dossier de première instance.

### **E. 3**

Les baux à loyers de [...] pour les bureaux et de [...] pour le dépôt. L'acquéreur remet les baux signés au vendeur » Il est vrai que, conformément à l'expertise, les actifs cédés – à savoir les biens mobiliers – avaient une valeur, au moment de la conclusion du contrat, de 527'000 fr., et non pas de 300'000 fr., comme convenu dans l'acte en cause. Reste que, contrairement au raisonnement des appelantes, il résulte de la convention précitée que ce dernier prix était également conditionné à la reprise, par l'acheteuse, des contrats des employés, des chantiers et des baux de Q.\_\_\_\_\_. Ainsi, il ne suffit pas de comparer le seul prix des machines de chantier, ce prix tenant également compte de diverses obligations incombant alors à A.\_\_\_\_\_ en raison de la reprise de divers éléments. S'agissant des charges liées à la reprise du personnel, il résulte de l'expertise que l'intimée a déboursé 338'825 fr. 86 de charges salariales supplémentaires pour la période de novembre 2010 à janvier 2011 et 11'204 fr. 40 de primes perte de gain maladie, dès lors qu'elle a dû, en raison de l'accord conclu avec Y.\_\_\_\_\_, reprendre des employés supplémentaires de Q.\_\_\_\_\_ et en garder certains jusqu'à l'âge de la retraite. Elle a en outre dû payer, ensuite de l'intervention du syndicat Y.\_\_\_\_\_, 9'677 fr. 50 à titre de part des treizièmes salaires dus pas Q.\_\_\_\_\_ et 3'870 fr. à titre de charges sociales sur ces salaires. Concernant les chantiers, il ressort de l'expertise que l'intimée a payé 3'135 fr. 35 à titre de garanties d'assurances remises à des maîtres d'ouvrage pour la reprise de chantiers et qu'elle a déboursé les sommes de 2'653 fr. 60 et 60'894 fr. 55 en raison de dégâts et défauts causés par Q.\_\_\_\_\_ avant la cession des chantiers. La défenderesse a en outre exécuté des travaux pour [...] sans être payée, dès lors que cette dernière société avait déjà versé 20'000 fr. à Q.\_\_\_\_\_ à titre d'acompte pour ces travaux. Elle a encore payé 1'720 fr. de dépens au conseil de la société [...] dans le cadre d'une procédure visant à l'inscription d'une hypothèque légale et elle a réglé des factures de fournisseurs impayées par Q.\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'620 fr. et 22'821 fr. 45. De plus, afin d'éteindre des dettes de Q.\_\_\_\_\_, la défenderesse a cédé un camion à la société [...], la dette de Q.\_\_\_\_\_ à l'égard de cette dernière entreprise étant de 84'718 fr. 40, et elle a payé 36'257 fr. 15 à [...], 7'531 fr. 05 à [...] et 25'000 fr. à [...]. Enfin, sur quatre chantiers cédés par Q.\_\_\_\_\_ à l'intimée, cette dernière a enregistré des pertes à hauteur de 95'557 fr. 58. Si l'intimée a dû se charger de nombreuses obligations telles que décrites ci-dessus, il est évident que tant le personnel que les chantiers lui ont également apporté certains avantages et profits. Ainsi, à ce sujet, l'expert a chiffré l'indemnité pour la cession des chantiers à 100'000 francs. En revanche, aucun chiffre n'a été articulé s'agissant d'un éventuel profit en lien avec la reprise du personnel. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on ne peut aucunement conclure à une disproportion notable entre les prestations contractuelles, les contreparties de l'acheteuse, soit A.\_\_\_\_\_, ayant en réalité été bien supérieures aux prestations de la venderesse. Partant, la révocation ne saurait être prononcée en application de l'art. 286 LP.

#### **E. 3.1**

Les appelantes considèrent que toutes les conditions de l'action révocatoire seraient réalisées. Elles soutiennent que le contrat conclu le 1<sup>er</sup> novembre 2010 entre Q.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ leur aurait causé un dommage de 809'614 fr. et que cet acte devrait par conséquent être révoqué.

##### **E. 3.2.1**

La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte du débiteur mentionné aux art. 286 à 288 LP (art. 285 al. 1 LP).

### **E. 3.2.2**

En vertu de l'art. 286 LP, toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite (al. 1); sont notamment assimilés aux donations les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de la prestation (al. 2 ch. 1). Pour décider s'il y a "disproportion notable" entre les prestations, il faut se reporter au moment où l'acte incriminé a été passé - non à la date de la saisie ou de la déclaration de faillite - et rechercher quelle était alors la valeur vénale du bien dont le débiteur s'est dessaisi, à savoir celle qui aurait pu en être obtenue en procédant au mode de réalisation le plus avantageux (ATF 5A\_555/2011 du 16 mars 2011). La disproportion s'évalue en fonction de la valeur économique des prestations. Les constatations relatives à la valeur vénale du bien aliéné, contrairement à la méthode d'estimation, relèvent du fait (art. 105 al. 1 LTF; ATF 132 III 489 consid. 2.3); le point de savoir si le prix accepté par le débiteur est "notablement inférieur à la valeur de la prestation" ressortit au droit (art. 106 al. 1 LTF). S'agissant des actes visés à l'art. 286 LP, l'élément objectif de la disproportion notable entre les prestations est suffisant; en particulier, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu l'intention de disposer à titre gratuit, ni que le bénéficiaire ait reconnu la disproportion entre les prestations (ATF 49 III 27; 53 III 38 consid. 1; ATF 64 III 183 consid. 1; ATF 95 III 47 consid. 2). Autrement dit, ces actes «sont révocables sans considération de la bonne ou mauvaise foi des personnes impliquées» (Schüpbach, Droit et action révocatoires, Commentaire des articles 285 à 292 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 modifiée le 16 décembre 1994, Bâle 1997, n. 161 ad art. 286 LP, avec les références).

### **E. 3.2.3.1**

Selon l'art. 288 LP, sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent l'octroi du sursis concordataire dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. Cette disposition suppose ainsi la réalisation de trois conditions : l'existence d'un préjudice causé au créancier (demandeur), l'intention du débiteur de causer ce préjudice (intention dolosive) et la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte de reconnaître cette intention (caractère reconnaissable de l'intention dolosive) (ATF 135 III 276).

### **E. 3.2.3.2**

Pour être révocable, l'acte du débiteur doit d'abord porter préjudice aux créanciers ou favoriser certains créanciers au détriment des autres. Cette condition du préjudice est présumée notamment à l'égard de la masse en faillite, de telle sorte que le demandeur n'a pas à prouver que l'acte lui a effectivement causé un préjudice ou l'a causé à lui-même ou plusieurs autres créanciers. Toutefois, le défendeur à l'action révocatoire peut renverser cette présomption et établir que l'acte n'a pas entraîné un tel préjudice dans le cas particulier, parce que le demandeur aurait subi une perte même si l'acte révocable n'avait pas été accompli. Le droit d'intenter une action révocatoire n'est en effet accordé qu'au créancier qui, dans la procédure d'exécution forcée, se trouve plus mal placé qu'il ne le serait si l'acte attaqué ne s'était pas produit. L'action révocatoire ne vise pas à punir le défendeur, mais à rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé, sans l'acte incriminé, le

patrimoine du débiteur lors de la faillite, et en tant qu'il aurait servi à désintéresser le créancier demandeur. L'action paulienne suppose une atteinte aux droits d'exécution du créancier demandeur à l'encontre de son débiteur, qui est la conséquence de l'acte attaqué; il appartient donc au défendeur à l'action de prouver que cet acte ne pouvait entraîner un préjudice de cette nature dans le cas concret. Si cette preuve est rapportée, l'action doit alors être rejetée (ATF 135 III 276 consid. 6.1.1). L'acte révocable peut causer un préjudice effectif aux créanciers, ou à certains d'entre eux, en diminuant le produit de l'exécution forcée ou la part de ces créanciers à ce produit, ou encore en aggravant leur position dans la procédure d'exécution forcée. En principe, il n'y a pas un pareil préjudice lorsque l'acte attaqué consiste en l'échange d'une prestation du débiteur et d'une contre-prestation de même valeur du cocontractant. Ainsi, il y a échange de prestations équivalentes lorsque des crédits sont accordés moyennant la constitution d'un gage ou la cession de biens, mais non lorsque le prêt accordé initialement sans sûretés est garanti ultérieurement par la constitution d'un gage ou la cession de créances; il y a aussi échange de prestations de même valeur lorsque le prix obtenu par le débiteur correspond à la valeur de la chose vendue. Même en cas de contre-prestation équivalente, l'acte est néanmoins attaquable si le débiteur avait pour but de disposer de ses derniers actifs au détriment de ses créanciers; en effet, lorsqu'il avait déjà l'intention de soustraire de son actif la contre-prestation, il y a un lien de causalité entre l'acte et le préjudice des créanciers (ATF 135 III 276 consid. 6.1.2). En revanche, si, en contrepartie d'éléments de son patrimoine aliénés, le débiteur n'acquiert qu'une créance, ou s'il dispose d'une somme d'argent ou d'autres valeurs aux fins d'acquitter une dette, il n'obtient pas en échange de sa prestation une contre-prestation qui exclurait d'emblée tout préjudice pour les créanciers. Si le débiteur se trouve déjà dans une situation financière difficile, le paiement d'une dette, même exigible, cause en règle générale un préjudice aux autres créanciers (ATF 99 III 27 consid. 4 p. 34). Pour que le paiement entraîne un préjudice, il faut qu'il soit prouvé que, s'il n'avait pas eu lieu, les sommes reçues par le bénéficiaire se seraient retrouvées dans la masse et auraient été réparties entre les créanciers (ATF 78 III 83 consid. 1 p. 85). Le critère de l'équivalence des prestations n'a pas de portée propre dans le cadre de l'art. 288 LP, dès lors qu'un acte juridique (ou une combinaison d'actes juridiques, simultanés ou successifs) dont les prestations sont équilibrées peut avoir pour conséquence de favoriser certains créanciers au détriment des autres. La ratio legis de l'art. 288 LP est l'égalité de traitement des créanciers. Le paiement – dans une situation financière difficile – de marchandises déjà livrées – que le débiteur soit en demeure ou non – avantage le créancier payé au détriment des autres créanciers; il a pour conséquence de favoriser les créanciers qui les ont fournies, qui sont ainsi entièrement payés, au détriment de ceux qui ne recevront qu'un dividende dans la faillite ou le concordat (cf. ATF 99 III 27 consid. 4 p. 34/35; ATF 101 III 92 consid. 4a p. 94), en violation du principe de l'égalité entre les créanciers à l'aune duquel doit être interprété l'art. 288 LP.

### **E. 3.2.3.3**

Pour que la révocation soit prononcée, le demandeur à l'action doit encore prouver l'intention du débiteur de porter préjudice. L'intention dolosive du débiteur est réalisée lorsque celui-ci "a pu et dû" prévoir que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe); il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte; ATF 134 III 615 consid. 5.1 p. 621/622 et les arrêts cités; ATF 134 III 452 consid. 4.1 p. 456). Tel n'est pas le cas

lorsque le résultat ne pouvait être qu'une conséquence éventuelle et lointaine de l'opération. L'action révocatoire n'a en effet pas pour but d'empêcher les débiteurs qui se trouvent en difficulté de prendre les mesures qui se justifient loyalement pour vaincre une situation serrée et, lorsque les conditions données au moment où l'acte a été passé permettaient, sur la base d'un examen objectif, d'espérer un redressement ; par ailleurs, on ne devrait pas déduire d'un échec une intention dolosive du débiteur. La preuve de la volonté interne du débiteur de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres ne peut généralement être rapportée qu'à partir de circonstances extérieures, que le juge du fait apprécie librement. En revanche, savoir si le débiteur "a pu et dû" prévoir que son acte porterait atteinte aux droits des créanciers ou en avantagerait certains au détriment des autres est une question de droit (cf. ATF 134 III 452 consid. 4.1 p. 456 et la jurisprudence citée).

#### **E. 3.2.3.4**

Enfin, la révocation suppose le caractère reconnaissable de l'intention dolosive pour le bénéficiaire. Le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir "pu ou dû" prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci. Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, qui ne peut se déduire que de l'appréciation d'indices, ne doit pas être admis trop facilement (ATF 101 III 92 consid. 4b p. 96), car personne n'est habituellement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il exécute ou dont il profite va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant; l'art. 288 LP ne l'impose qu'en présence d'indices clairs. Le devoir du favorisé de se renseigner ne peut aller jusqu'à entraver la marche ordinaire des affaires (ATF 99 III 89). On peut reprocher à celui qui a été favorisé d'avoir méconnu la situation financière notoirement mauvaise de son cocontractant; il en va ainsi lorsque, au su du bénéficiaire, le débiteur doit recourir à des expédients, solliciter des prêts constants, ou qu'il ne fait pas face à des dépenses courantes comme le paiement du loyer, ou encore qu'il est l'objet de nombreuses poursuites. En revanche, l'action révocatoire ne doit pas aboutir à rendre impossibles ou très risquées toutes tentatives d'assainissement du débiteur; il est dans l'intérêt des créanciers que des tiers tentent de venir en aide à leur débiteur sans avoir à courir le risque de se voir déchu du droit de récupérer leurs avances dans l'éventualité où leur concours se serait révélé inutile (ATF 135 III 276 consid. 8.1).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, les appelantes soutiennent que la vente litigieuse aurait porté préjudice aux créanciers de Q.\_\_\_\_\_. Elles contestent tout d'abord toute égalité entre ce qui a été vendu et payé. Elles relèvent à cet égard que les actifs ont été vendus à A.\_\_\_\_\_ sans clause de garantie, ce qui exclurait la prise en compte de débits postérieurs, comme la remise en état de machines de chantier, de véhicules, la réparation de défauts, les dépens et les frais. Elles affirment également que les biens ont été cédés pour 300'000 fr., alors qu'ils valaient 527'000 fr. et reprochent aux premiers juges de s'être écartés de l'expertise, alors que l'inventaire établi par la société en faillite figurerait au dossier et attesterait de la valeur de la liquidation des biens vendus.

##### **E. 3.3.1.1**

Les premiers juges ont tout d'abord relevé que l'une des missions de l'expert consistait à déterminer la valeur des biens cédés par Q.\_\_\_\_\_ à la défenderesse dans le contrat de

vente du 1<sup>er</sup> novembre 2010 et que, pour ce faire, ce dernier s'était basé sur la liste des biens mobiliers établie le 26 octobre 2010 par Q.\_\_\_\_\_, chiffrant ces biens à 527'966 fr., ainsi que sur deux courriers du 9 décembre 2010 que le représentant de cette dernière avait adressés au Tribunal d'arrondissement de La Côte et à la [...] indiquant que la valeur des biens avait été évaluée par des experts à 527'966 francs. Ils ont ensuite précisé qu'en se basant sur ces éléments, l'expert avait conclu que la valeur de 300'000 fr. n'était pas représentative des actifs cédés et que ces derniers auraient dû se chiffrer au minimum à la valeur d'expertise de 527'000 fr., déjà considérée par Q.\_\_\_\_\_ comme valeur de liquidation. Cependant, l'expert n'avait aucunement exposé en quoi cette valeur d'expertise avait été correctement calculée et correspondait à la réalité, l'expertise en question n'ayant jamais été produite dans la procédure. La Chambre patrimoniale a par conséquent conclu que l'expert avait tenu pour acquis une preuve à laquelle elle ne pouvait pas accorder de valeur probante.

### **E. 3.3.1.2**

Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53).

### **E. 3.3.1.3**

Pour arriver à la conclusion selon laquelle la valeur de 300'000 fr. n'était pas représentative des actifs cédés, l'expert s'est fondé sur plusieurs éléments qui figurent bel et bien au dossier. Ainsi, il s'est référé notamment à un tableau intitulé « Liste des biens mobiliers à la valeur vénale estimative selon l'art. 725 CO, valeur de liquidation à fin octobre ». Cette liste comporte un récapitulatif des totaux des divers biens réunis par rubriques, puis la liste complète de tous les biens avec le prix de chacun de ces objets. De plus, par courrier du 23 octobre 2010, Q.\_\_\_\_\_ a elle-même indiqué à A.\_\_\_\_\_ que ses biens, estimés par des experts, s'élevaient à 511'966 fr. auxquels s'ajoutaient 4'000 fr. pour le mobilier et matériel de bureau. Ces éléments sont suffisants pour arrêter la valeur des biens de la société Q.\_\_\_\_\_, étant encore précisé qu'il s'agit d'une valeur de liquidation, aucun élément ne permettant de déterminer la valeur vénale de ces objets au moment de la conclusion de l'acte de vente. En conclusion, avec l'expert, on doit admettre que les actifs mobiliers cédés l'ont été à 300'000 fr., alors qu'ils valaient 527'000 francs.

### **E. 3.3.2.1**

En lien avec l'art. 289 LP, les premiers juges ont ensuite retenu qu'A.\_\_\_\_\_ s'était acquittée de divers frais d'un montant total de 625'073 fr. 96 qui, sans la vente du 1<sup>er</sup> novembre 2010, auraient dû être pris en charge par Q.\_\_\_\_\_. Ils ont relevé que, sans cette vente, Q.\_\_\_\_\_ aurait certes pu vendre ses actifs et chantiers à un tiers à un prix de 627'000 fr. (recte : 527'000 fr.) selon l'expert, mais que ses passifs et/ou son découvert dans la faillite auraient alors augmenté d'un montant de 625'073 fr. 96. La Chambre patrimoniale a donc conclu que, sans l'acte litigieux, les appelantes, en leur qualité de créancières de Q.\_\_\_\_\_, n'auraient pas été mieux placées dans la procédure d'exécution forcée de cette

dernière société et qu'en conséquence, l'aliénation de ces biens n'avait pas lésé les créanciers de Q.\_\_\_\_\_. En lien avec l'art. 286 LP, la Chambre patrimoniale a considéré que les conditions visées par cette disposition n'étaient pas réalisées dans la mesure où la vente litigieuse n'avait pas causé de préjudice aux créanciers de Q.\_\_\_\_\_ et que la contre-prestation de la défenderesse par 925'073 fr. 96 (300'000 fr. + 625'073 fr. 96) n'était pas inférieure à celle de Q.\_\_\_\_\_, qui s'élevait à dire d'expert à 627'000 fr. (recte : 527'000 fr.).

#### **E. 3.3.2.2**

Dans le cadre de l'art. 286 LP (cf. supra consid. 3.2.2), il s'agit d'examiner si l'acte de vente litigieux comporte une disproportion notable entre les prestations, puis, dans le cadre de l'art. 288 LP (cf. supra consid. 3.2.3), de savoir si le débiteur avait une intention dolosive et si l'acheteur avait la possibilité de reconnaître cette intention. L'acte de vente litigieux prévoyait ce qui suit : « Selon notre accord les biens mobiliers du vendeur soit Q.\_\_\_\_\_ selon les listes annexées et visées par les deux parties sont vendus sans aucune garantie A.\_\_\_\_\_. Le prix de vente est de fr. 300'000.- (trois cent mille francs) payable au plus tard le 04 novembre 2010 sur le CCP du vendeur (...). La vente et son prix sont conditionnés aux reprises suivantes : 1. L'engagement au 1 er novembre 2010 de 31 employés du vendeur. L'acquéreur remet la liste annexée des employés engagés, visée par les deux parties. 2. La totalité des chantiers en cours selon la liste annexée visée par les deux parties. L'acquéreur remet au vendeur la preuve de l'accord des divers Maîtres de l'œuvre.

#### **E. 3.3.2.3**

Dans le cadre de l'art. 288 LP, l'intention des parties au contrat de vente du 1 er novembre 2010 ne doit pas être examinée en lien avec les seules machines, mais avec l'ensemble des conditions contractuelles prévues entre les deux sociétés. Or, en l'espèce, rien ne permet de conclure que le débiteur, soit Q.\_\_\_\_\_, avait l'intention de porter préjudice à ses créanciers et que la bénéficiaire, à savoir l'intimée, avait la connaissance d'une éventuelle intention dolosive de son cocontractant. Au contraire, les éléments du dossier permettent d'exclure une telle intention dolosive. Ainsi, par courrier du 26 octobre 2010, Q.\_\_\_\_\_ a établi un procès-verbal mentionnant qu'ils se réunissaient d'urgence pour décider de la suite à donner à l'offre de l'acheteuse, que la reprise de 41 employés sur 46 permettrait d'économiser le paiement de salaires et de charges pour la période de novembre 2010 à janvier 2011, par 433'795 fr. 85, et que l'offre de l'intimée d'acheter l'inventaire pour 300'000 fr. au lieu de 527'966 fr. à la valeur des experts était bien supérieure, ce eu égard à la reprise du personnel. De son côté, l'administrateur d'A.\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait une vision générale du matériel, qu'il connaissait les chantiers et l'état des machines, que le couple C.T.\_\_\_\_\_ s'était séparé en août 2010, ce qui avait mis un frein à Q.\_\_\_\_\_ – plus personne ne voulant la financer –, laquelle s'était retrouvée coincée, qu'il avait alors fondé A.\_\_\_\_\_ lorsqu'il s'était rendu compte que Q.\_\_\_\_\_ allait couler, qu'il fallait faire quelque chose pour la sauver et qu'il était dans l'état d'esprit de « faire au mieux ». Au vu de ces éléments, aucune intention dolosive ne peut être imputée à Q.\_\_\_\_\_ ou à A.\_\_\_\_\_. Partant, la révocation ne saurait être prononcée en application de l'art. 288 LP.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 8'996 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) , seront mis à la charge des appelantes, qui succombent, solidairement entre elles (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.